

AVENANT n° 25 du 21 avril 2008
Contrat de travail intermittent

ARTICLE 1 :

La première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4.5.1 de la convention collective nationale du sport est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée, dont le temps de travail effectif contractuel s'étend sur une période de 42 semaines maximum, conclu, afin de pourvoir des postes permanents qui, par nature, comportent un alternance, régulière ou non, de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Il a pour objet d'assurer une stabilité d'emploi pour les catégories de personnels concernées dans les secteurs qui connaissent ces fluctuations d'activité. »

ARTICLE 2 :

L'article 4.5.2 de la convention collective nationale du sport intitulé « droits des salariés » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés en contrat de travail intermittent bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps complet (article L. 3123-36 du Code du Travail), le cas échéant au prorata temporis.

Le salarié sous contrat intermittent bénéficie de 5 semaines de congés payés par cycle de 12 mois de travail.

Les périodes de congés sont prévues au contrat de travail.

Dans les mêmes conditions que les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 3133-3 du Code du travail, le chômage des jours fériés ne peut être la cause d'une réduction de rémunération.

Dans les mêmes conditions que les personnels mensualisés visés à l'article 4-3 de la convention collective nationale du sport, les salariés en contrat intermittent bénéficient de la garantie de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail conformément aux dispositions des articles 4-3 et 10-3 de la convention collective nationale du sport. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.5 est complété par l'article 4.5.5 article suivant :

« Une indemnité d'intermittence sera versée au salarié chaque année au 31 août ou à une autre date prévue contractuellement lors de la signature du contrat de travail.

Cette indemnité sera égale à 10% de la totalité des rémunérations qui auraient été versées pendant la période d'intermittence, plafonnée à un 1/3 de mois de salaire.

En cas de rupture du contrat, pour quelque raison que ce soit, avant la date ci-dessus indiquée, cette indemnité sera versée prorata temporis. »

ARTICLE 4 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut DAGORNE	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	